

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de
prévention des risques naturels prévisibles
(P.P.R.) de la commune
de SABARAT**

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de SABARAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SABARAT ;

VU la délibération en date du 27 août 2001 du conseil municipal de SABARAT relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la préfecture de l'Ariège le 30 avril 2002 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTÉ

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SABARAT est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de SABARAT.

/...

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civile - et à la mairie de SABARAT.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dans les deux journaux suivants :

- La Dépêche du Midi (édition de l'Ariège) ;
- La Gazette Ariégeoise et le Courrier de l'Ariège réunis.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie de SABARAT pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de SABARAT établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de SABARAT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 SEP. 2002


Pierre Soubelet